

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00977

Numéro SIREN : 344 161 450

Nom ou dénomination : EFFIPARC ILE DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2021 sous le numéro de dépôt 47579

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES 2  
Le 15/09/2021 Dossier 2021 00116277, référence 9224P02 2021 A 04153  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

*Pauline JOURNAUX*  
Contrôleur des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

La Société **Indigo Park**, Société Anonyme au capital de 2.100.784 euros, dont le Siège social est situé à PUTEAUX LA DEFENSE (92800) Tour Voltaire 1 place des Degrès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 320 229 644, représentée par Monsieur Sébastien FRAISSE, en sa qualité de Président-Directeur Général,

D'UNE PART,

*Ci après désignée le « Cédant »*,

ET

La Société **Indigo Infra**, Société par Actions Simplifiée au capital de 192 533 360 euros, dont le Siège social est situé à PUTEAUX LA DEFENSE (92800) Tour Voltaire 1 place des Degrès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 642 020 887, représentée par Monsieur Serge CLEMENTE, en sa qualité de Président,

D'AUTRE PART,

*Ci après désignée le « Cessionnaire »*,

Le **Cédant** et le **Cessionnaire** étant ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

## Acte de cession de Parts Sociales – EFFIPARC Ile De France

Les **Parties** ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Le **Cédant** détient à ce jour 2 parts sociales au sein de la société **EFFIPARC ILE DE FRANCE** (ci-après la « **Société** »), société en nom collectif au capital de 625.170 euros, divisé en 41.678 parts sociales de 15 € de nominal, dont le siège social est situé à PUTEAUX LA DEFENSE (92800) Tour Voltaire 1 place des Degrès immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 344 161 450.

Les 41.676 parts restantes de la **Société** sont détenues par le **Cessionnaire**, la Société Indigo Infra.

Dans le cadre d'une opération de restructuration du groupe auquel appartiennent le **Cédant** et le **Cessionnaire**, ce dernier s'est déclaré intéressé pour acquérir la part sociale de la **Société** détenue par le **Cédant**.

Ceci exposé, les **Parties** ont décidé de réaliser ladite cession dans les conditions décrites ci-après :

### ARTICLE 1 - CESSION

Le **Cédant** cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au **Cessionnaire** qui accepte, 2 (DEUX) parts sociales lui appartenant dans le capital de la **Société**.

Par le présent acte, le **Cessionnaire** devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts cédées. Il est en conséquence subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales.

### ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée au prix global de 35,88 € (trente cinq euros et quatre-vingt huit cents).

Le **Cessionnaire** verse au **Cédant**, qui le reconnaît et lui en donne quittance, la somme de 35,88 € (trente cinq euros et quatre-vingt huit cents) pour lesdites parts cédées.

DONT QUITTANCE

### ARTICLE 3 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le **Cédant** déclare :

- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- que les parts cédées ne constituent pas des biens de communauté.

Le **Cessionnaire** déclare :

- que les parts sont acquises au moyen de fonds propres.

**ARTICLE 4 – AGREMENT DE LA CESSION**

Les associés de la Société, ayant connaissance de la présente cession, donnent leur consentement et agréent le Cessionnaire en qualité d'associé, conformément à l'article 10 - 2 des statuts.

Ils conviennent tous ensemble de rédiger désormais l'article **l'article 7 « Capital Social »** des statuts comme suit :

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 625 170 € (SIX CENT VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS).

Il est divisé en 41 678 (QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT) parts sociales d'une valeur nominale de 15 € (QUINZE EUROS) chacune, numérotées de 1 (UN) à 41 678 (QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT), réparties de la façon suivante :

**Indigo Infra**

41.676 parts sociales numérotées de 1 à 41.678 41.678 parts sociales

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital 41.678 parts sociales »

**ARTICLE 5 - SIGNIFICATION**

Les associés déclarent dispenser la présente cession de la signification dans les termes de l'article 1690 du Code Civil.

Un exemplaire original portant les mentions de l'enregistrement sera déposé au siège social de la **Société** contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

**ARTICLE 6 - FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le **Cessionnaire** qui s'y oblige.

Fait à PUTEAUX LA DEFENSE, le 20 août 2021  
en six exemplaires originaux, dont un  
pour l'enregistrement, deux pour le dépôt  
en annexe du Registre du Commerce et un  
pour le dépôt au siège social de la Société.

Le **Cédant**

Le **Cessionnaire**

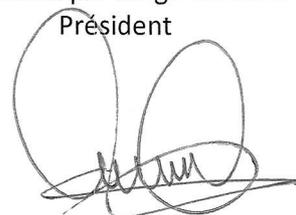
**Indigo Park**

Représentée par Sébastien FRAISSE  
Président Directeur Général



**Indigo Infra**

Représentée par Serge CLEMENTE  
Président



## **EFFIPARC ILE DE FRANCE**

Société en nom collectif au capital 625.170 €

Siège social : Tour Voltaire | place des Degrés

92800 PUTEAUX LA DEFENSE

344 161 450 R.C.S. NANTERRE (ci-après la « Société »)

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECIDANT LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Le 25 aout 2021,

La société Indigo Infra, société par actions simplifiée au capital social de 192.533.360 euros, dont le siège social est situé Tour Voltaire - I, place des Degrés, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 642 020 887, représentée par Monsieur Serge CLEMENTE, en sa qualité Président, dûment habilité, (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Associé Unique détenant la totalité des 41.678 parts sociales composant le capital social de la Société,

Reconnaissant que l'ensemble des documents et renseignements requis par les dispositions légales et réglementaires et les statuts de la Société lui a été adressé et/ou a été tenu à sa disposition au siège social dans les délais prévus,

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution sans liquidation de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### **Première décision**

---

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la Société dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 770-I du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, et du Règlement CRC n° 201-01 homologué le 26 décembre 2017 et applicable aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le patrimoine de la Société sera transféré à l'Associé Unique sur la base de sa valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Plus particulièrement :

- le patrimoine de la Société sera dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de sa transmission ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société à cette date, sans exception ; et
- l'Associé Unique deviendra débiteur des créanciers non-obligataires de la Société aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations de la Société, sans exception ni réserve, composant son fonds de commerce et plus largement son patrimoine, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées à compter de la date de la présente décision de dissolution et jusqu'à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, sont transmis à l'Associé Unique et notamment les éléments identifiés ci-après et ceux qui figureront dans les comptes de la Société à la date de réalisation définitive de la présente transmission universelle du patrimoine.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la Société devant être intégralement dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Seront transférés à l'Associé Unique l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels composant le fonds de commerce exploité par la Société et notamment les éléments suivants et ceux qui figureront dans les comptes de la Société à la date de réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit de se dire successeur de la Société dans l'exploitation de l'activité transférée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de tous droits incorporels et notamment tous droits de propriété intellectuelle, dont la Société pourrait disposer, en ce compris les licences de logiciels ou progiciels ;
- l'ensemble du matériel, des installations et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats passés avec tous tiers et notamment avec tous clients et fournisseurs pour l'exploitation du fonds de commerce et plus généralement tous engagements qui ont pu être conclus ou pris par la Société en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce en France, y compris le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions et engagements (oraux et écrits) ; et

- le solde des comptes bancaires à la date de la réalisation définitive de la dissolution et le bénéfice et la charge de toutes conventions passées avec des établissements financiers ou bancaires.

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine de la Société, l'Associé Unique est tenu de prendre en charge l'ensemble des éléments de passif de la Société existant au jour de la réalisation définitive de la dissolution ainsi que les frais et charges liés à cette dissolution.

L'Associé Unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société, y compris les éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la Société à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution, seront transmis à l'Associé Unique.

L'Associé Unique aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Il est précisé que :

- l'Associé Unique assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la présente décision et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société à la date de la transmission universelle de patrimoine ; et
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Associé Unique et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Associé Unique serait tenu d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

La transmission du patrimoine de la Société interviendra sous les charges et conditions de droit commun étant précisé, en tant que de besoin, que :

- l'Associé Unique prendra les biens et droits, notamment le fonds de commerce, transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société, notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- l'Associé Unique sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Société ;
- l'Associé Unique bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société ; il accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- l'Associé Unique sera débiteur de tous les créanciers de la Société, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;
- les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la présente déclaration de dissolution pourront faire opposition dans le délai légal de trente (30) jours suivant la publication de ladite décision de dissolution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier aura pour effet d'interdire la poursuite des opérations de dissolution jusqu'à ce que l'opposition ou les oppositions soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil ;

- L'Associé Unique supportera, à compter de la date de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ;
- L'Associé Unique fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société, à compter de la date de réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société et de la disparition de la personnalité morale de cette dernière, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls

de tous accords, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société ;

- L'Associé Unique se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations transmises et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls ;
- L'Associé Unique accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de cette dernière ; au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Associé Unique au plus tard au jour de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société ; et
- enfin, après réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société, le représentant légal de la Société jusqu'à cette date devra, à la première demande et aux frais de l'Associé Unique fournir à ce dernier tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Au regard de l'impôt sur les sociétés, la dissolution sans liquidation de la Société entraîne les conséquences d'une cessation d'activité, c'est-à-dire :

- L'imposition immédiate des bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé,
- L'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et en particulier celle des provisions précédemment constituées et devenant sans objet,
- L'imposition immédiate des plus-values de l'actif immobilisé, réalisées ou constatées lors de la dissolution sans liquidation.

Cette imposition immédiate est établie, comme pendant l'existence de la Société, en son nom, mais sera acquittée, le cas échéant, par l'Associé Unique.

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société au regard de la TVA dont la Société serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la Société à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20).

A cet effet, la Société présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

L'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la Société au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité dans un délai de soixante jours à compter de la cessation de l'activité de la Société ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société sera éventuellement débitrice dans un délai de trente jours à compter de la cessation de l'activité de la Société.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société au regard de toutes les autres taxes.

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, I, 5° du code général des impôts. Aux termes de l'article 810 du Code Général des Impôts, cette formalité sera accomplie gratuitement.

### **Deuxième décision**

---

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Serge CLEMENTE, agissant en tant que mandataire ad-hoc à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

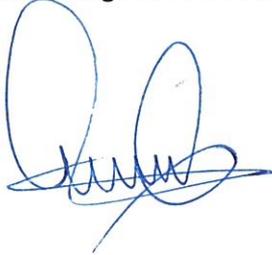
### **Troisième décision**

---

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

**Indigo Infra, Associé Unique,**  
**Représentée par son Président,**  
Monsieur Serge CLEMENTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of two large, overlapping loops at the top, followed by a series of smaller, connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.

## **EFFIPARC ILE DE FRANCE**

Société en nom collectif au capital de 625 170 €  
Siège social : Tour Voltaire – 1 Place des Degrés – 92800 Puteaux (La Défense)  
344 161 450 RCS NANTERRE

# **STATUTS**

Mis à jour au 20 août 2021

**Statuts certifiés conformes**

A handwritten signature in blue ink, consisting of two large loops at the top and a series of smaller, connected loops below, all enclosed within a horizontal line.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif, régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**EFFIPARC ILE DE FRANCE.**

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, cette dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE EN NOM COLLECTIF".

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'étude et/ou l'exécution de tous travaux publics ou privés, de génie civil, la construction de bâtiments, la conception, la réalisation et/ou la vente d'usines ou d'équipements industriels,
- L'exploitation et entretien de tous services aux collectivités publiques et organismes privés, sous quelque forme que ce soit, notamment la concession, l'affermage, la régie, la gérance, l'assistance technique, etc ...
- L'achat, la vente ou l'échange de tous produits, matériaux et matériels de travaux publics ou privés, de génie civil, de bâtiment et d'équipements collectifs, le cas échéant leur conditionnement ou leur fabrication,
- Et, généralement toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, y compris la prise de participation ou la constitution de sociétés, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé, à compter du 3 décembre 2018, Tour Voltaire – 1 Place des Degrés – 92800 Puteaux (La Défense). »

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les règlements.

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **625 170 € (SIX CENT VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS)**.

Il est divisé en 41 678 (QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT) parts sociales d'une valeur nominale de 15 € (QUINZE EUROS) chacune, numérotées de 1 (UN) à 41 678 (QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT), réparties de la façon suivante :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indigo Infra<br/>41.676 parts sociales numérotées de 1 à 41.678</li> </ul> | 41.678 parts sociales |
| TOTAL égal au nombre de parts composant le capital  | 41.678 parts sociales |

## ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent résulte des opérations suivantes :

- ENTREPRISE A. DODIN :

- |  |              |
|--|--------------|
| * Apport approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1988..... | 3.000.000 F. |
|--|--------------|

Il est précisé que le patrimoine de l'entreprise A. DODIN a été transmis le 31/12/1988 à SOGEA suivant décision de l'associé unique prise le 2/11/1988.

- SOGEA :

- |   |               |
|---|---------------|
| * apport en numéraire lors de la constitution de la société.....  | 9.800 F.      |
| * apport approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de SOBEA ILE DE FRANCE ENTREPRISES du 14 avril 1988 .....  | 17.000.000 F. |
| * apport en numéraire lors d'une augmentation de capital d'un montant de 990.000 F. décidée par une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés du 16 avril 1991 et réservée à SOGEA... | 990.000 F.    |

- SOCIETE FINANCIERE DE PARTICIPATIONS POUR LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS - SOFIPA :

- |   |        |
|---|--------|
| * apport en numéraire lors de la constitution de la société ..... | 200 F. |
|---|--------|

- Le capital social a été réduit d'un montant de 16.232.200 F. au moyen de l'annulation de 162.322 parts sociales appartenant à SOGEA (à la suite d'attribution d'actif à cette dernière) par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 1er avril 1997.

- Le capital social a été réduit d'un montant de 600.000 F. au moyen de l'annulation de 6.000 parts sociales appartenant à SOGEA (à la suite d'attribution d'actif à cette dernière) par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 avril 1997.

Il est précisé que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 juin 1999 le capital social a été converti en euros.

Dans le cadre de la fusion absorption de la Société SOGEA par la Société VINCI, suivie de l'apport de VINCI à VINCI Park, réalisés le 12 décembre 2001, cette dernière détient 41.676 parts composant le capital social.

Dans le cadre de la fusion absorption de la SOCIETE DE PARTICIPATION DE L'EST par la Société VINCI Park Services, réalisée le 29 décembre 2003, cette dernière détient 2 parts composant le capital social.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

## **ARTICLE 10 - CESSIONS DES PARTS SOCIALES**

### 1). Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

### 2). Conditions des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement unanime des associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer le gérant et chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité complète du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés sur ledit projet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées. Le gérant notifie dans les quinze jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, alors même que cette dernière aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

La société peut également, avec le consentement unanime des associés, y compris le cédant, décider, dans le même délai de trois mois, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est envisagée et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### 1). Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2). Approbaton des comptes

Le rapport de gestion et les comptes annuels, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

### 3). Information des associés

L'information des associés sera assurée selon les prescriptions des textes légaux en vigueur.

### 4). Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

- 5). Les représentants et ayants cause d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **ARTICLE 13 - LIQUIDATION JUDICIAIRE CESSION TOTALE DE L'ENTREPRISE D'UN ASSOCIE INTERDICTION D'EXERCER FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES**

En cas de jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise d'un associé, ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés, la société continue entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé frappé par l'une des mesures ci-dessus visées, sont, de plein droit, à compter de la décision judiciaire intervenue, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées par voie de tirage au sort, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU (OU DES) GERANT(S)**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes morales ou physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant (ou chacun des gérants) engage la société par les actes entrants dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve qu'en cas de pluralité de gérants, chacun des gérants ne peut engager la société qu'avec l'accord des autres gérants.

### **ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU (OU DES) GERANT(S)**

#### 1). Durée

Le(s) gérant(s) ne peut (peuvent) être révoqué(s) que par décision prise à l'unanimité des associés.

Les fonctions de gérant cessent en cas de règlement ou liquidation judiciaire de ce dernier.

La cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

2). Nomination du nouveau gérant

Au cas où il n'y aurait plus de gérant en fonction, la collectivité des associés doit procéder immédiatement à la nomination d'un gérant.

3). Domages-intérêts

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

### **ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT**

Le gérant pourra recevoir en rémunération de ses fonctions une indemnité forfaitaire fixée par décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

1). Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du gérant, soit d'un associé. Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

2). Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, l'agrément des cessions de parts, la nomination ou la révocation du gérant et sa rémunération, la prise de participation dans une société, l'apport de la totalité ou d'une partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3). Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention des associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4). Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles sont relatives à :

- la nomination ou la révocation du gérant choisi parmi les associés ;
- les cessions de parts ;
- les augmentations ou réductions de capital.

Toutes autres décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts du capital social.

### **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES**

1). Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées soit par le gérant, soit à défaut par un associé.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre ordinaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2). Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3). Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4). Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

5). Réunion - présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

### **ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE**

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 17 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre ordinaire.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

### **ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX**

1). Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts

sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2). Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3). Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

4). Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

1). Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires aux comptes.

2). Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Dans le cas où l'assemblée des associés aurait décidé de procéder à une augmentation de capital, les frais de cette augmentation de capital seraient amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils auraient été engagés.

### 3). Résultats

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les résultats nets.

Ces résultats nets annuels reviennent aux sociétés associées proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Cette quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION, LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par délibération des associés, aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage net subsistant après le remboursement du nominal des parts est effectué entre les porteurs, dans les mêmes proportions que leurs participations au capital.

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les porteurs de parts, soit entre les porteurs de parts eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout porteur de parts sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.